

COMMUNE DE BIEVRE



Charte de « Bien vivre ensemble »

Règlement général de Police

Arrêté par le Conseil Communal
Dernière modification, le 02 septembre 2024

Avant-propos

Cette partie de la Charte de « Bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement général de Police qui contient des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte régit, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- La suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- Le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- La fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- L'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, ...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police.

La mise en œuvre de cette « Charte de bien vivre ensemble » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics.

Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, si faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Table des matières

TITRE I - LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	5
CHAPITRE 1 - Dispositions générales	5
CHAPITRE 2 - De la propreté et de la salubrité publique	6
SECTION 1 - Des propriétés privées	6
SECTION 2 - Affichage	7
SECTION 3 - Trottoirs, accotements et entretien des propriétés	7
SECTION 4 - Camps de vacances	8
SECTION 5 - Tentes, caravanes, motor-homes et nomades	12
SECTION 6 - Collectes des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés a des déchets ménagers	13
Sous- section 1 : Collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	13
Sous- section 2 : Tri sélectif, points spécifiques de collecte	15
Sous- section 3 : Interdictions	16
CHAPITRE 3 - De la sécurité publique et de la commodité du passage	17
SECTION 1 - Rassemblements, corteges et autres manifestations publiques	17
SECTION 2 - Activités incommodantes ou dangereuses	19
SECTION 3 - Occupation privative de l'espace public	20
SECTION 4 - Haies – arbres – plantations – végétations	21
SECTION 5 - Sapins de Noël	22
SECTION 6 - Obstacles le long de la voie publique et deterioration de la voie publique	22
SECTION 7 - Chemins agricoles et forestiers - Aires de débordage	23
SECTION 8 - Feu	23
SECTION 9 - Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique	23
SECTION 10 - Des faits les plus graves	24
Sous- section 1 : Infractions mixtes de 1ere catégorie (infractions graves, feu vert exige du pr)	24
Sous- section 2 : Infractions mixtes de 2eme catégorie (infractions légères, pas de feu vert expres du pr, attente 2 mois)	24
CHAPITRE 4 - De la tranquillité publique	26
SECTION 1 - Dispositions générales	26
SECTION 2 - Dispositions particulières	26
CHAPITRE 5 - Des espaces verts	28
CHAPITRE 6 - Des animaux	29
SECTION 1 - Des animaux en général	29
SECTION 2 - Des chiens	30
CHAPITRE 7 - Des commerces ambulants	31
CHAPITRE 8 - Des sanctions administratives	32
CHAPITRE 9 - De la médiation sac	33
SECTION 1 – La médiation pour les majeurs	33
SECTION 2 – La médiation pour les mineurs ayant 14 ans accomplis	33
CHAPITRE 10 - De la prestation citoyenne	34
SECTION 1 – La prestation citoyenne effectuée par un majeur	34
SECTION 2 – La prestation citoyenne effectuée par un mineur d'âge de 14 ans accomplis	35
CHAPITRE 11 - Les protocoles d'accord	36
TITRE II - DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET BIEN-ETRE ANIMAL	37
CHAPITRE 1- Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brûlage des déchets ménagers.	37
CHAPITRE 2 - Infractions prévues par le Code de l'eau	37
CHAPITRE 3 - Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques	41

CHAPITRE 4 - Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.	42
CHAPITRE 5 - Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	42
CHAPITRE 6 - Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	42
CHAPITRE 7 - Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit	43
CHAPITRE 8 - Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	43
CHAPITRE 9 - Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.	43
CHAPITRE 10 - Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.	44
CHAPITRE 11 - Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.	45
CHAPITRE 12 - Sanctions administratives	45
CHAPITRE 13 - Médiation, prestation citoyenne et mesures applicables aux mineurs de 14 ans et plus.	46
TITRE III - DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE	47
TITRE IV DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX TROIS TITRES	48
CHAPITRE 1 - Dispositions abrogatoires	48
CHAPITRE 2 - Responsabilité civile	48
CHAPITRE 3 - Services de secours	48
CHAPITRE 4 - Autorisation	48
CHAPITRE 5 - Exécution	48

TITRE I - Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 1198bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art.1- Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **"Espace public"** :
 - Voirie, chemins de petite et de grande vicinalité, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
 - Les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (supérettes, cinémas, écoles, ...);
 - Les parcs, cimetières, plaines et aires de jeux.
- **"Espace privé"**: les propriétés des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, accessibles ou non au public.
- **"Voie publique"** : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.
- **"Trottoir"** : s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.
- **"Accotement"** : s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.
- **"Immeubles"**: les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.).
- **"Meubles"**: les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.).
- **"Commune"** : la Commune de BIEVRE.
- **"Collège"** : le Collège communal de BIEVRE.
- **"Nuit"** : de 22 heures à 07 heures.

Art.2- Injonction – manque de respect et injures verbales

§1. Injonctions :

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

- Faire respecter les dispositions légales et réglementaires ;
- Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;
- Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

§2. Manque de respect :

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

§3. Injures verbales :

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au CHAPITRE V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au CHAPITRE XII du présent règlement.

Art.3- Autorisations – délais – respect

- §1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard **8 semaines** calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

- §2. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Bourgmestre ou le Collège communal selon le cas, lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 (CDLD).

- §3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

- §4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).
- Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans ces deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

CHAPITRE 2 - De la propreté et de la salubrité publique

SECTION 1 - Des propriétés privées

Art.4- Propriété privée

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, et à leurs frais.

Art.5- Responsabilité

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

SECTION 2 - Affichage

Art.6- Affiches et autocollants

- §1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, des autocollants, des panneaux, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » en tout lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.
- §2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés aux endroits déterminés par le Collège communal.
- §3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.7- Dégradations

Sans préjudice de l'art. 560, 1°, du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

SECTION 3 - Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Art.8- Nettoyage de la voie publique

- §1. Les trottoirs, accotements et filets d'eau devant les immeubles doivent être entretenus et maintenus en état de propreté, afin notamment d'éviter l'accumulation de végétations spontanées et autres éventuels déchets. Cette obligation de propreté incombe :
- Pour les immeubles habités, aux propriétaires, copropriétaires, locataires, simples occupants, à la copropriété ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
 - Pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux et à défaut aux propriétaires ;
 - Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataire.
- §2. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués.
- §3. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler l'eau, sciemment, sur la voie publique.
- §4. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit débarrassé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.
- Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Art.9- Préparation de matériaux

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

SECTION 4 - Camps de vacances

Art.10- Définitions

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

On entend par :

- **Camp de vacances** : tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.
- **Bailleur** : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- **Locataire** : le(s) responsable(s), personne(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art.11- Agréation

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou des prairies pour des camps, le bailleur est obligé de demander l'agrégation auprès de l'administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

- §1. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrégation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Cette agrégation doit être demandée à l'administration communale pour le 15 octobre de l'année précédant la saison de location, au moyen du formulaire ad hoc.
- §2. L'agrégation délivrée par le Collège communal pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain (estimation à 50 personnes par hectare) ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent CHAPITRE.

L'agrégation sera délivrée par le Collège en tenant compte des critères non cumulatifs suivants :

- La distance des habitations
- L'accessibilité des services de secours *{passage libre de 4m de large et 4m de haut et un rayon de braquage de 11m intérieur et 15m extérieur.}*
- L'avis du DNF
- L'avis de la police locale
- Les antécédents du lieu *{nuisances}*

- §3. La référence de l'agrégation communale sera utilisée lors de tout échange avec l'Administration communale et les locataires.

- §4. Le Collège communal garde la possibilité de lever la tacite reconduction d'une agrégation par l'envoi d'un courrier recommandé au bailleur mentionnant la ou les parcelles/bâtiments concernées et les éléments portant cette décision. Le bailleur n'a alors d'autres choix que de recommencer la procédure de demande d'agrégation s'il estime possible de répondre aux éléments ayant amené le Collège communal à lever l'agrégation préalablement obtenue.

- §5. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances, ce dernier reprenant le nombre de participants autorisé sur la parcelle.
- §6. La capacité d'accueil des bâtiments et leurs terrains y attenants, ne pourra dépasser la capacité maximale prévue dans le rapport de la zone de secours.
- §7. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables ou difficilement accessibles.

Art.12- Obligations du Bailleur

- §1. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Ce contrat mentionnera les modalités :

- De gestion des déchets
- D'approvisionnement en eau *{avec interdiction de baignade dans les ruisseaux}*

- §2. Le bailleur veillera à ce que le bâtiment où sont organisés des camps de vacances soit conforme aux normes légales de sécurité et de prévention.

Un rapport du Commandant du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments

- §3. Le bailleur respectera les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière :

- §4. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci. Une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

- §5. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

- §6. Le bailleur veillera à alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances.

En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au propriétaire qui s'assure de sa potabilité. L'usage des pompes « fermiers » est interdite.

- §7. Le bailleur fournira les perches de bois nécessaires à la construction du mobilier sous tente.

- §8. Le bailleur fournira le bois de chauffage nécessaire aux camps.

Art.13- Obligations du Bailleur

Le bailleur interdira totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs. L'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp et qui seraient audibles de la voie publique.

Art.14- Obligations du Bailleur

Le bailleur informera le locataire de l'existence du présent règlement et lui soumettra à la signature. Il remettra un exemplaire au locataire et un exemplaire à l'Administration communale, rue de Bouillon 39 à 5555 Bièvre. au moins 3 jours avant le début du camp.

Art.15- Obligations du Bailleur

- §1. Pour le 1 juin de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale de Bièvre, rue de Bouillon 39, une déclaration écrite d'accueil d'un mouvement de jeunesse, ou figureront les données relatives au camp:
- L'emplacement de celui-ci.
 - La référence de l'agrément du bâtiment ou terrain,
 - Sa situation cadastrale et coordonnées GPS (Latitude, Longitude),
 - La durée et la période exacte de location du terrain,
 - Identification de la fédération,
 - Nom du groupe et ville d'origine,
 - Le nombre de participants.
 - Les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable ou il peut être joint à tout moment.
- §2. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants:
- Le nombre maximal de participants tel que fixe dans l'agrément:
 - L'alimentation en eau potable et les installations sanitaires :
 - La nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie :
 - La nature et la situation des installations culinaires :
 - Les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts);
 - Les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides :
 - Les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées;
 - Les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage :
 - Les modalités d'utilisation d'un téléphone situent dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connections du réseau mobile :
 - L'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerne.
- §3. Le Vade-mecum à l'attention des camps de jeunesse rédigé par l'Administration communale de Bièvre, sera remis dans sa dernière version par le bailleur, au moment du contrat de location.

Art.16- Obligations du Locataire

Le locataire tel que défini à l'Art.10 doit :

- §1. S'assurer du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain ou le camp compte être établi.
- §2. Au moins une semaine avant le premier jour du camp, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème :

Le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- Les noms, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association ou le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif.
- Le nombre exact de participants *{animateurs, animés et intendants}* et la spécification de la tranche d'âge des animateurs, animés et intendants.
- Le type de logement *{bâtiment, tente, ...}*, l'adresse et les dates d'arrivée et de départ *{pré- et post-camp compris}*.
- La référence de l'agrément communale
- Les noms et prénom de l'animateur responsable du groupe ainsi qu'un numéro de gsm auquel il sera accessible en permanence durant toute la durée du camp.
- Les noms, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment.

§4. Le locataire demandera une autorisation du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts *{via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été}* afin d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit *{feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes}*.

Il veillera également au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

§5. Le locataire interdira l'organisation des jeux à caractère de mendicité.

Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites

§6. Le locataire interdira la circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp.

§7. Le locataire interdira le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées.

§8. Le locataire veillera à limiter la consommation d'alcool sur le lieu du camp. **(Arrêté-Loi relatif à la répression de l'ivresse du 14 novembre 1939 - mise à jour au 31-12-2009)*

§9. Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

§10. Le locataire assurera une présence effective au sein du camp de vacances et tiendra sur le lieu du camps une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

- L'identité et l'adresse du participant.
- Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances.
- Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles

§11. Le locataire veillera au respect des règlements de police communaux sur le site du camp par le groupe qu'il représente, notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit et affichera le panneau « 10 points pour que mon camp se passe bien » transmis par l'Administration communale.

§12. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, sont interdits sur la voie publique ou audibles de la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant :

- De cris de personnes et d'animaux
- D'abolement intempestifs de chiens
- De l'usage de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, Klaxons....

Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants notamment après 22h00. Les jeux de nuit ou totémisations après 22h00 seront organisés hors des centres de villages, dans le respect des habitants et du règlement en vigueur.

§13. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage et les contrevenants seront sanctionnés d'amendes administratives.

§14. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

§15. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile conformément à ce qui est convenu dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

§16. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, des édifices, des haies, de meules, de paille ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune.

Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne.

§17. Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits s'ils n'ont pas reçu d'autorisation de l'autorité compétente.

§18. Tout déplacement sur chaussée, doit se faire équipé de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe. Le responsable veillera à faire respecter les règles de sécurité routière par tous les participants.

§19. Il est interdit aux participants au camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art.17- Sanctions

- §1. En cas de trouble de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.
- §2. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement.
- §3. La commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.
- §4. Les propriétaires seront co-responsables des dégâts occasionnés aux forêts publiques et privées par les camps installés sur ou dans leur propriété.
- §5. Dans le cas d'une infraction verbalisée par un agent compétant, l'administration communale se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir.

SECTION 5 - Tentes, caravanes, motor-homes et nomades

Art.18- Interdictions

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit :

- Sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home ;
- Sur tout endroit de l'espace public communal de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Art.19- Nomades

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- §1. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes {tel que visé à l'article à l'Art. 18 §1} pendant plus de 72 heures sur le territoire de la Commune.
- §2. Les campeurs, habitants de demeures ambulantes {tel que visé à l'article à l'Art. 18 §1}, ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas,

le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

- §3. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

SECTION 6 - Collectes des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

SOUS- SECTION 1 : Collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art.20- Objet des collectes

La commune organise les collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

- On entend par "**déchets ménagers**", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.
- On entend par "**déchets ménagers assimilés**":
 - Les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - Des petits commerces (y compris les artisans);
 - Des administrations;
 - Des bureaux;
 - Des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes);
 - Des indépendants (en ce compris le secteur HORECA);

et consistant en :

- Déchets verts;
 - Papiers;
 - Fractions compostables ou bio méthanisables des ordures brutes ;
 - Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
 - Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
 - Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
 - Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
 - Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
 - Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.
- Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers, soit :
 - Des déchets de cuisine;
 - Les déchets des locaux administratifs;
 - Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;
 - Les appareils et mobiliers mis au rebut;
 - Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets (de classe B2 (n°1801.01 à 1801.99 du catalogue des déchets)).

Art.21- Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- Les déchets dangereux,
- Conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux **agriculteurs** et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs **emballages dangereux** à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du

catalogue des déchets,

- Conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux **médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile** de mettre à la collecte périodique communale les **déchets hospitaliers et de soins de santé** de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994,
- Les déchets provenant des grandes surfaces,
- **Les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc.,** ne sont pas repris dans une des nomenclatures du catalogue des déchets,
- Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,
- Les **déchets** assimilés aux déchets ménagers provenant des **commerces ambulants** (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Art.22- Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article L 1123-29 (CDLD), afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Art.23- Modalités des collectes périodiques

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de collecte périodique sont déposés dans les conditions suivantes:

- Les PMC dans des sacs bleus prévus à cet effet.
- Les papiers-cartons en caisse, en paquets ficelés ou dans un conteneur jaune prévu à cet effet.
- Les déchets organiques dans un conteneur à puce vert.
- Les déchets ménagers dans un conteneur à puce noir.
- Les objets encombrants tels que définis à l'article suivant, représentant moins de 2 m³ par ménage et par passage.

Art.24- Objets encombrants collectés

On entend par "**objets encombrants**", les déchets non organiques provenant de l'activité usuelle des ménages ou assimilés mais trop volumineux pour pouvoir entrer dans les conteneurs à puce. Chaque objet pèse maximum 75kg.

Objets encombrants collectés :

- Les meubles et ustensiles en plastique tels que chaises, tables, divans, fauteuils ;
- Portes
- Châssis avec ou sans vitres (de maximum 1x1m50...),
- Matelas, tapis, moquette,
- Frigolite (plaques d'isolation, frigolite d'emballage)
- Déchets métalliques (vélos, sommiers, cuisinières au gaz, radiateurs, treillis...)

Art.25- Lieux et horaire des collectes

§1. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 23 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

- §2. Au jour de collecte, au plus tard à 8h00 et au plus tôt la veille au soir, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.
- §3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Art.26- La commune organise l'enlèvement

- Des déchets ménagers (conteneur noir) : une fois par semaine.
- Des déchets organiques (conteneur vert) : une fois par semaine.
- Des PMC : une fois par quinzaine.
- Des papiers-cartons : une fois par mois.
- Des objets encombrants : 4 fois par an.

Art.27- Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

- §1. Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.
- §2. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur à puce).
- §3. Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Art.28- Collectes spécifiques en un endroit précis

Sont également collectés, les déchets de forains, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal, dans des récipients réglementaires.

Art.29- Taxe

Les collectes périodiques font l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

SOUS- SECTION 2 : Tri sélectif, points spécifiques de collecte

Art.30- Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, ...)

- §1. Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement.
- §2. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale, ou auprès du personnel du parc à conteneurs, ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.
- §3. Les petits déchets dangereux des ménages tels que produits de bricolage (peintures, colles, solvants), piles, médicaments, pesticides, engrais chimiques, huiles et graisses minérales (huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ...), huiles et graisses de cuisine (fritures), films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... sont à déposer au parc à conteneurs.
- §4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

- §5. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).
- §6. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

SOUS- SECTION 3 : Interdictions

Art.31- Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

Art.32- Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Art.33- Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Art.34- Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

Art.35- Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art.36- Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte "textile", etc.)

- §1. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
- §2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
- §3. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

CHAPITRE 3 - De la sécurité publique et de la commodité du passage

SECTION 1 - Rassemblements, corteges et autres manifestations publiques

Art.37- Attroupements

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit d'encourager, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

L'alinéa précédent s'applique également à la simple participation à de tels attroupements.

Art.38- Organisation des manifestations publiques – Autorisation

Sont soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tous rassemblements, cortèges ou manifestations publiques en plein air de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou privé accessible au public. Sont entre autres visés, les divertissements, jeux publics, kermesses, fêtes foraines, bals, rave parties, exhibitions, spectacles, illuminations, concerts, marchés, brocantes, etc.

Sont également soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les événements visés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont organisés dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux. Les événements organisés dans ce cadre ne peuvent se dérouler que dans des lieux agréés par le Service Régional d'Incendie (SRI).

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux cercles sportifs agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

La demande d'autorisation, datée et signée par une personne physique majeure et non déchu de ses droits civiques, doit être adressée dans les formes et délais prescrits à l'article 3 et comporter les éléments suivants :

§1. Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro(s) de téléphone et de télécopieur des organisateurs et, le cas échéant, du lieu de la manifestation.

- Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser son statut juridique, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, la personne habilitée à le représenter à l'égard des autorités de police pour tout ce qui concerne la manifestation, et la qualité statutaire autorisant le signataire à la représenter.
- En cas de manifestation publique sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage sera mentionnée dans la demande, laquelle sera accompagnée de son autorisation personnelle datée et signée.

§2. L'objet et le contexte de l'événement.

§3. Les dates et heures prévues pour le début et la fin de l'événement et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.

§4. Le(s) lieu(x) précis de l'événement.

§5. L'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus.

§6. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, etc.) ainsi que les mesures prises afin de garantir l'accessibilité permanente et sans entrave des lieux par les services de secours (services médicaux, de police et d'incendie).

En outre, l'organisateur indiquera tout élément utile devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du lieu de l'événement et de ses abords.

Il devra aussi préciser la nature des signes distinctifs portés par les organisateurs et les membres du service de surveillance lors de l'événement.

§7. Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.

§8. S'il échet, la version définitive de l'affiche et/ou de l'annonce publicitaire, lesquelles devront mentionner de manière explicite le détail du programme de l'événement.

Art.39- Organisation des manifestations publiques – Obligations

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

§1. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre lors de festivités locales récurrentes, l'accès à un bal ou une soirée dansante publique sera interdit au mineur de moins de 16 ans non accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

§2. Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif. Ils désigneront, en outre, un responsable chargé de se présenter spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

§3. Le débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres.

La distribution gratuite au public de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les lieux de la manifestation et de ses abords immédiats, aussi bien durant la manifestation proprement dite que deux heures avant qu'elle ne débute. De même, est interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une telle distribution.

§4. Des affiches, reprenant les noms et coordonnées d'organisations assurant les retours à domicile, seront apposées sur les lieux de la manifestation, aux endroits appropriés et en particulier à proximité du bar.

§5. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey, à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance.

Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres autour de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de celle-ci.

Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire, considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation, est soumise aux dispositions relatives au niveau sonore admissible.

§6. A la demande des forces de l'ordre, l'émission sonore sera baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.

§7. Les infrastructures permanentes où sont organisées des manifestations publiques en soirée et la nuit, plus de neuf fois par an, doivent être équipées d'un dispositif permettant de limiter le nombre de décibels. Ce dispositif doit être conçu et installé de manière telle qu'il entraîne des coupures de la source d'alimentation électrique du matériel de sonorisation. Le dispositif doit être agréé par le Bourgmestre.

§8. L'usage du stroboscope sera interrompu par les organisateurs, les préposés ou l'éventuel disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.

§9. L'installation électrique de la manifestation au cours de laquelle il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable du Service Régional d'Incendie.

§10. Un téléphone devra toujours être disponible afin de permettre aux organisateurs ou préposés d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles sur le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.

§11. Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de non-respect du présent règlement, de trouble ou simple menace à l'ordre public, le Bourgmestre prononcera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

§1. Manifestations récurrentes

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet d'une demande collective.

§2. Réunion de coordination

En application des dispositifs légaux ou selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver la sécurité et l'ordre public.

- SECTION 2 - Activités incommodes ou dangereuses

Art.40- Activités sur l'espace public et privé

Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.

Sont dès lors interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente, les activités suivantes :

- §1. Jeter ou propulser des objets quelconques, à l'exception de la pratique de disciplines sportives et ludiques dans des installations appropriées.
- §2. Tirer avec des armes à feu ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse.
- §3. Faire usage de pièces d'artifice (pétards, feux d'artifices, fumigènes, etc.) à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween, de Noël et de Nouvel An ou autres festivités folkloriques.
- §4. Escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, à l'exception d'activités sociales ou sportives initiées par des organismes agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.
- §5. Se livrer à des jeux ou exercices violents et/ou bruyants.
- §6. Réaliser tous travaux quelconques.

Art.41- Entraves

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- §1. D'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés ;
- §2. D'être accompagné d'un animal agressif,
- §3. De se montrer menaçant

§4. D'entraver la progression des passants ;

§5. D'exercer cette activité sur la voie carrossable publique.

Art.42- Trotinettes, patins à roulettes, ...

L'usage des trotinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art.43- Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets

- §1. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §2. Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §3. Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §4. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §5. Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au point 6.
- §6. Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

- SECTION 3 - Occupation privative de l'espace public

Art.44- Antennes

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art.45- Biens immobiliers

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Art.46- Edifices menaçant

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.47- Occupation privative de la voie publique

- §1. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :
- Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.
 - L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillis sur la voie publique.
- §2. Sont exceptés de cette disposition, les objets déposés sur les seuils de fenêtre et retenus par un dispositif fixé, non saillant ainsi que les hampes de drapeaux.

- SECTION 4 - Haies – arbres – plantations – végétations

Art.48- Entretien des terrains

- §1. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés situées en zone d'habitat, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.
- §2. Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.
- §3. Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritus de toutes sortes, sacs poubelles, ...
- §4. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art.49- Haies

- §1. Toutes les haies vives se trouvant en bordure d'un chemin ou d'un sentier doivent être élaguées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.
- §2. Les locataires des biens communaux (champs, prairies, habitations) ont la charge d'entretenir les haies du bien loué.
- §3. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser 1.80 mètre en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable.
- §4. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

Art.50- Arbres et plantations

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4.00 m au moins au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

Art.51- Sécurité

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

- SECTION 5 - Sapins de Noël

Art.52- Autorisation – Distances de plantation – Durée d'exploitation – Enlèvement

§1. Quiconque a l'intention de planter des sapins de Noël en zone autre que les zones forestières devra introduire une demande écrite, datée et signée par le demandeur au Collège communal.

Cette demande, reprenant tous les renseignements cadastraux, devra être introduite trente jours avant le début des travaux de plantation des sapins de Noël.

§2. Dans les virages et le long des cours d'eau, ils devront être plantés à six mètres du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§3. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de trois mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris ou du sommet des berges.

§4. Ailleurs qu'en zone forestière, les sapins devront être enlevés complètement après sept ans à partir de la date de l'autorisation accordée par le Collège communal.

§5. Une prolongation de un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège communal.

§6. Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

- SECTION 6 - Obstacles le long de la voie publique et détérioration de la voie publique

Art.53- Définition

Par obstacle on entend : pierres, bois, matériaux divers, ou autres objets quelconques

Art.54- Interdictions

§1. Il est interdit de placer un obstacle le long de la voie publique pouvant rendre la circulation dangereuse ou la gêner. Les accotements doivent rester libres sur une largeur d'un mètre vingt au moins.

§2. Sans préjudice à l'article 551.4° du code pénal, il est interdit d'encombrer sans autorisation les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique en y laissant des matériaux, des échafaudages, ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations.

§3. Sans préjudice à l'article 88.9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou empiéter sur leur largeur.

§4. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures

propres à garantir le respect de la présente disposition.

- SECTION 7 - Chemins agricoles et forestiers - Aires de débardage

Art.55- Manœuvres, débardage et voiturage

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, il est interdit :

- D'utiliser la voirie communale comme place de manœuvre pour les machines lors de travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors de travaux de débardage ;
- À tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois, des travaux de débardage ou de voiturage de bois provenant d'exploitation privée de plus de 200 m³.

§2. L'autorisation précitée sera sollicitée au moins trois jours à l'avance et pourra être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Art.56- Remise en état

§1. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée dans les articles ci-dessus.

§2. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

- SECTION 8 - Feu

Art.57- Barbecues

Les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

- SECTION 9 - Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art.58- Interdictions

§1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Il est interdit de faire appel au service de secours de manière abusive.

§3. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

§4. Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

- SECTION 10 - Des faits les plus graves

- SOUS- SECTION 1 : Infractions mixtes de 1ere catégorie (infractions graves, feu vert exige du pr)

Art.59- Coups et blessures volontaires (C. pén. art. 398)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Art.60- Injures (C. pén. art. 448)

§1. Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

§2. Sera puni également d'une amende administrative, ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Art.61- Destruction de tout ou partie d'un véhicule (C. pén. art. 521 alinéa 3)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Art.62- Infractions mixtes grave (1^{ère} catégorie)

Seront punis les infractions relatives au bris descellé (C. pén. art. 284 et 286)

- SOUS- SECTION 2 : Infractions mixtes de 2eme catégorie (infractions légères, pas de feu vert expres du pr, attente 2 mois)

Art.63- Vols simples (sans violences ni menaces) (C. pén. art. 461+463)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Art.64- Destructions ou dégradations de tombeaux ; monuments ; objets d'art (C. pén. art. 526)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art.65- Tags et graffitis (C.Pén.art.534bis)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui réaliseront sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Art.66- Destruction immobilières (C.Pén.art.534ter)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Art.67- Destruction / mutilation d'arbres (C. pén. art. 537)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Art.68- Destruction de clôtures / bornes (C. pén. art. 545)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Art.69- Dégradations/Destructions mobilières volontaires (C. pén. art. 559, 1°)

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le CHAPITRE III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Art.70- Tapage nocturne (C. pén. art. 561, 1°)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art.71- Bris de clôture (C. pén. art. 563,2°)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Art.72- Petites voies de fait et de violences légères (C. pén. art. 563, 3°)

Seront puni d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Art.73- Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Port de la burqa dans les lieux publics)(C. pén. art. 563bis°)

Seront puni d'une amende administrative ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 4 - De la tranquillité publique

- **SECTION 1 - Dispositions générales**

Art.74- Du tapage diurne

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et diurne et aux pollutions par le bruit, sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre.

§ 2. Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche et jours fériés (...).

Art.75- Abrogé

Art.76- Abrogé

- **SECTION 2 - Dispositions particulières**

Art.77- Bruits importuns

Sont interdits sur la voie publique ou audible de la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant :

- De cris de personnes et d'animaux ;
- D'abolements intempestifs de chiens ;
- De l'usage de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

Art.78- Bruits d'appareils, d'engins ou de véhicule

Le niveau de bruit émis par les appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

En outre, toute personne s'abstiendra :

- §1. De procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- §2. De produire des pétarades de véhicules à moteurs de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.
- §3. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.

Art.79- Alarmes

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront

mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.80- Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office

- §1. Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public (salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, etc.)
- §2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur de jour comme de nuit et ne trouble pas la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.
- §3. En cas d'infraction, le Collège communal peut imposer la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.
- §4. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.
- §5. Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.
- §6. Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.
- §7. Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d'en cesser complètement l'émission.

Art.81- Diffusion de sons lors de fêtes foraines

- §1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

- §2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Art.82- Bruits fait à l'intérieur des immeubles ou de leurs dépendances

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, ne pourra, de jour comme de nuit, dépasser le niveau ambiant de la rue s'il est audible de la voie publique.

Art.83- Dérangements volontaires

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art.84- Définition

Au sens du présent CHAPITRE, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art.85- Application

Le présent CHAPITRE est applicable à tout usager des espaces verts.

Art.86- Interdictions

Sont interdits dans les espaces verts :

- §1. La circulation et le stationnement de véhicules automoteurs.
- §2. La pratique de jeux de nature à perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des usagers.
- §3. Les pique-niques en dehors des endroits prévus à cet effet. Après usage, les endroits autorisés devront être nettoyés et remis dans leur état originel par l'utilisateur.
- §4. La baignade dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que la circulation sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.
- §5. Tout comportement consistant à dégrader les chemins, allées, pelouses et talus, franchir et forcer les clôtures et grillages, jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs, plans d'eau, fontaines et abreuvoirs.
- §6. Tout comportement de nature à porter atteinte à la flore locale consistant, entre autres, à mutiler, secouer ou écorcer les arbres, arracher ou couper les branches, fleurs ou toute autre plante, grimper aux arbres, arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, détruire, endommager ou simplement s'introduire dans les massifs et tapis végétaux.
- §7. Tout comportement de nature à porter atteinte à la faune locale consistant, entre autres, à pêcher, sans autorisation, dans les pièces d'eau des espaces verts, capturer des oiseaux ou détruire les nids.
- §8. Les animaux domestiques lorsque ceux-ci ne peuvent être maîtrisés, de sorte qu'ils constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité des personnes d'une part, et la pérennité des installations et plantations d'autre part.
- §9. D'une manière générale, toute conduite contraire à l'ordre et à la tranquillité public.

Art.87- Baignade interdite

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics...

Art.88- Fermeture

L'autorité compétente pourra ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

CHAPITRE 6 - Des animaux

- **SECTION 1 - Des animaux en général**

Art.89- Maîtrise

- §1. Est considérée comme responsable au sens du présent CHAPITRE la personne, propriétaire ou personne qui en a la garde.
- §2. Il est interdit de laisser tout animal divaguer en tout lieu.
- §3. Les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.
- §4. Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une gêne pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Art.90- De la santé et des établissements accessibles au public

- §1. Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.
- §2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Art.91- Des dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périples.

Art.92- Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art.93- Déjections animales

Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sachet récolteur.

- SECTION 2 - Des chiens

Art.94- Des chiens

- §1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler en tout lieu sans qu'ils soient tenus en laisse.
- §2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.
- §3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.
- §4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.
- §5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art.95- Chiens errants

- §1. Tout chien errant sera placé au chenil communal pour une durée limitée à 5 jours. Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 euros.
- §2. Passé le délai de 5 jours, tout chien errant non réclamé sera confié à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.
- §3. Les frais éventuels du vétérinaire et d'entretien de l'animal seront à charge de son responsable.

Art.96- Identification et enregistrement

Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci conformément aux dispositions de l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, ainsi qu'être en possession des documents en constituant la preuve.

Art.97- Des chiens potentiellement dangereux

- §1. A l'exception des chiens employés par les services de secours et de police, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, présent sur l'espace public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son responsable ou un tiers, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.
- §2. Sont notamment soumis à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'interdiction de leur élevage, les chiens réputés dangereux suivants :
 - American staffordshire terrier,
 - English terrier (staffordshire bull-terrier),
 - Pitbull terrier,
 - Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
 - Tosa Inu,
 - Akita Inu,

- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Doberman,
- Ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

§3. En outre, sont considérés comme dangereux tous les chiens ayant commis des dommages physiques à une ou des personnes.

Art.98- Enclos pour chien dangereux

Dans un lieu privé non accessible au public, les chiens visés à l'article précédent doivent être tenus dans un endroit clos et dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

- Un bâtiment fermé ;
- Un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
- Une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

Art.99- Euthanasie

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Art.100- Chasse et conduite de troupeaux

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 89 §2, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

CHAPITRE 7 - Des commerces ambulants

Art.101- Emplacements pour le commerce ambulant

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulant.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'après autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Art.102- Sécurité

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la propreté publique ni à la salubrité publique. Ces commerçants ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art.103-

Interdictions

§1. Il est interdit :

- D'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du collège communal ;
- D'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine ;
- Aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés.

§2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risque et périls du contrevenant.

§3. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation qu'il aura accordée.

Art.104-

Etalage de marchandises

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique y compris les passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

CHAPITRE 8 - Des sanctions administratives

Art.105-

Les sanctions administratives sont de quatre types :

§1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

- **L'amende administrative** d'un maximum de **500€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

§2. Compétence du Collège communal

- **La suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **Le retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- **La fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Art.106-

L'amende administrative

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de **500€ maximum**.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **500€**.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175€**.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsable du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE 9 - De la médiation sac

- **SECTION 1 – La médiation pour les majeurs**

Art.107- Définition

La médiation SAC est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi, d'apaiser un conflit et de prévenir la récidive.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Art.108- Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Art.109- Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

Art.110- Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

- **SECTION 2 – La médiation pour les mineurs ayant 14 ans accomplis**

Art.111- La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative. Elle permet au fonctionnaire sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

À la suite des informations recueillies, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Art.112- Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est informé et invité à se joindre à la procédure également.

Art.113- Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Art.114- Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Art.115- Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

Art.116- Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

CHAPITRE 10 - De la prestation citoyenne

• SECTION 1 – La prestation citoyenne effectuée par un majeur

Art.117- Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Art.118- Définition :

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en :

- Une formation
- et/ou
- Une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Art.119- Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Art.120- Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Art.121- Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation citoyenne, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

- SECTION 2 – La prestation citoyenne effectuée par un mineur d'âge de 14 ans accomplis

Art.122- Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Art.123- Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en :

- Une formation
- et/ou
- Une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Art.124-

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Art.125-

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Art.126-

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 11 - Les protocoles d'accord

Art.127-

Le protocole d'accord

Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune est annexé au présent.

*La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale — ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office —, polices spéciales — autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire , ...). En outre la partie VIII du Livre i er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.*

*Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.*

*Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).*

CHAPITRE 1- Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brûlage des déchets ménagers.

Art.128- Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

- §1. Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;
- §2. L'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;
- §3. L'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;
- §4. L'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;
- §5. L'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**).

A cet égard, à titre non exhaustif :

- Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.
- Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.
- A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.
- Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, **de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué**. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

CHAPITRE 2 - Infractions prévues par le Code de l'eau

Art.129- En matière d'eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

§1. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- Le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- Le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:
- Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

§2. Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- Ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- N'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- Ne met pas hors-service la fosse septique à la suite de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- Ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- Ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise

1 Celles non visées à l'article D392.

2 Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

- N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- N'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Art.130- En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

- §1. Le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- §2. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- §3. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art.131- En matière de CertiBEau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- §1. Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- §2. Le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;
- §3. Le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Art.132- En matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

- §1. Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau ;
- §2. Celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;
- §3. Celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
- §4. Le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

§5. Celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

§6. Celui qui, soit :

- Dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- Obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- Laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- Enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- Couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- Procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- Procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- Installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- Procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- Laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

§7. Celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

§8. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

§9. Celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Art.133- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

- §1. Celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
- En ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- §2. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;
- §3. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE 3 - Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Art.134- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- §1. Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3^e catégorie)
- §2. Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3^e catégorie)
- §3. Celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3^e catégorie)
- §4. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4^e catégorie)
- §5. Celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4^e catégorie).

Art.135- Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'Art.134 peuvent être portées au double du maximum :

- §1. Si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
- §2. Si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
- §3. Si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 4 - Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Art.136- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3^e catégorie)

- §1. Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- §2. Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE 5 - Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Art.137- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3^e catégorie):

- §1. Celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- §2. Celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- §3. Celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- §4. Celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- §5. Celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- §6. Celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE 6 - Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Art.138- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

- §1. Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3^e catégorie) :

- Tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- Le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- Le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

§2. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

CHAPITRE 7 - Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Art.139- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

CHAPITRE 8 - Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Art.140- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

CHAPITRE 9 - Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.

Art.141- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

§1. Celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code ;

- §2. Celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code ;
- §3. Celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code ;
- §4. Celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;
- §5. Celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code ;
- §6. Celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- §7. Celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code ;
- §8. Celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
- §9. Celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code ;
- §10. Celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- §11. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- §12. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- §13. Celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Art.142- L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- §1. Est commis par un professionnel ;
- §2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
- La perte de l'usage d'un organe ;
 - Une mutilation grave ;
 - Une incapacité permanente ;
 - La mort.

Pour l'application du §1, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 10 - Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Art.143- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la

circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :

- §1. Celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- §2. Celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
- §3. Celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
- §4. Celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE 11 - Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Art.144- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

Le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie)

CHAPITRE 12 - Sanctions administratives

Art.145- Les infractions

- §1. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.
- §2. Les infractions visées aux articles Art.128 et Art.143 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.
- §3. Sans préjudice des articles Art.135 et Art.142 du présent règlement, les infractions visées aux articles Art.129, §1et §2 ; Art.131 ; Art.132 ; Art.134, §1, §2et §3 ; Art.136 ; Art.137 ; Art.138, §1 ; Art.139 ; Art.141 et Art.144 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.
- §4. Sans préjudice de l'article Art.135 du présent règlement, les infractions visées aux articles Art.130 ; Art.133 ; Art.134 §4 et §5 ; Art.138, §2 et Art.140 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Art.146- Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- La remise en état ;
- La mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

- L'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- L'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- L'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- La réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- Le repoissonnement ou le repeuplement.

CHAPITRE 13 - Médiation, prestation citoyenne et mesures applicables aux mineurs de 14 ans et plus.

Art.147- En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation.

- §1. Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'environnement.
- §2. Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Code de l'Environnement.
- §3. Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Code de l'Environnement. »

Art.148- (Article 60 du décret « voirie ») :

§1. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- Ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
- Ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - Occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
 - Effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- Sans préjudice du CHAPITRE II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'Art.7 du décret voirie, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- Ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- Ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- Ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret ;
- Ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°, 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4

TITRE IV Dispositions abrogatoires et diverses communes aux trois titres

CHAPITRE 1 - Dispositions abrogatoires

Art.149- A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 - Responsabilité civile

Art.150- La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

CHAPITRE 3 - Services de secours

Art.151- Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 4 - Autorisation

Art.152- Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 5 - Exécution

Art.153- Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.